

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 3

AMENDEMENT

présenté par

M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin
et M. Ray

ARTICLE 3 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre III du livre I^{er} du code de la route est complété par un article L. 130-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 130-9-3.* – Les agents habilités à constater les infractions aux règles du présent code dont la liste est établie par décret peuvent procéder à ce constat sur la base d'enregistrements issus des systèmes de vidéoprotection autorisés en application du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, dans un délai raisonnable à compter de la commission de l'infraction.

« Les modalités d'application du présent article, notamment le délai mentionné au premier alinéa et la qualité des agents habilités, sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 3bis qui autorise la nécessaire vidéoverbalisation différée des infractions routières à partir d'enregistrements de vidéoprotection.

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.